

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de  
Franche-Comté

Arrêté n°Ae-2015-000408 du 27 NOV. 2015

**Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement  
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

**Zonage d'assainissement de la commune de Grande Rivière (39)**

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-10 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R2224-6 (définition d'équivalents habitants) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement de la commune de Grande Rivière (39), déposée par le Maire le 29 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Jura n°2014162-0004 du 11 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 09 novembre 2015 ;

**Considérant :**

**1. les caractéristiques du document :**

qui concerne le projet de zonage d'assainissement de la commune de Grande rivière (39), non couverte par un document d'urbanisme et comptant 428 habitants en 2012 répartis en de multiples hameaux ;

élaboré à partir d'une situation actuelle caractérisée par la présence :

- de deux réseaux séparatifs, l'un desservant les hameaux ou lieu-dit de l'Abbaye, la Côte Choquet, Sous la Côte Choquet et Sur le Moulin et acheminant les eaux usées vers une station d'épuration dimensionnée pour 570 EH ; un second réseau au niveau du hameau des Faivres se terminant par un dispositif épuratoire dimensionné pour 25 EH ;
- pour le reste des habitations de systèmes autonomes dont une petite minorité aux normes

et un quart environ des habitations contrôlées présentant des risques avérés pour l'environnement ;

qui classe en assainissement collectif les hameaux desservis par les réseaux séparatifs et en assainissement autonome le reste du territoire communal ;

## **2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, à savoir :**

la présence d'un périmètre de protection de ressource AEP sur une partie du territoire communal dont le lac de l'Abbaye aussi zone de baignade ;

au sein du Parc naturel Régional du Haut-Jura ;

l'existence sur le territoire communal de zonages environnementaux à savoir deux sites Natura 2000 « GrandVaux » et « Combe du Nanchez », de deux ZNIEFF de type II, de plusieurs ZNIEFF de type I ainsi que de multiples zones humides présentant une sensibilité importante aux rejets d'effluents ;

qu'au regard de ces sensibilités le zonage d'assainissement n'apparaît pas comme susceptible d'impact notable sur les milieux récepteurs ; à noter toutefois la nécessité de procéder à la mise aux normes des installations individuelles en particulier celles présentant des risques avérés pour l'environnement ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Grande Rivière (39) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

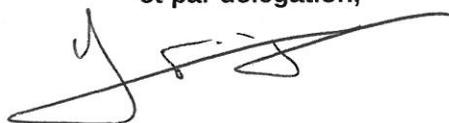
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique

Fait à Besançon, le **27 NOV. 2015**

**Pour le préfet de département  
et par délégation,**



**Jean-Marie CARTEIRAC**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

M. le préfet du Jura  
8 rue de la Préfecture  
39000 Lons-le-Saunier

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

M. le préfet du Jura  
8 rue de la Préfecture  
39000 Lons-le-Saunier

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Besançon

30, rue Charles Nodier

25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

